

- RÉSOLUTION -
VALIDATION BTSD PAR FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT

**TITRE: *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique
Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement****
(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

RAPPELANT la Recommandation concernant le Document Statistique ICCAT Thon Rouge adoptée par l'ICCAT à sa Huitième Réunion extraordinaire tenue en novembre 1992 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution portant création d'un Groupe de travail Permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT ;

CONSTATANT la nécessité d'établir des procédures, directives et critères permettant à l'ICCAT de formuler des recommandations pour la mise en oeuvre effective du Programme de Document Statistique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

- A Que la disposition prévoyant la validation du Document Statistique ICCAT Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement de l'Etat de pavillon du bateau qui a pêché le thon, en ce qui concerne tout membre dûment reconnu de la Commission qui, durant les 36 mois précédents a fourni de façon régulière à l'ICCAT une information statistique répondant aux exigences de l'ICCAT, puisse être satisfaite par la validation par une institution reconnue dûment habilitée par lui à valider des documents, par exemple une Chambre de Commerce nationale reconnue à ces fins ;
- B Qu'elle pourra rescinder les dispositions mentionnées au paragraphe A ci-dessus, dans le cas de toute Partie contractante qui cesse de remettre l'information statistique demandée par l'ICCAT, pendant une période de 12 mois ou tout autre laps de temps qui pourra à l'occasion être établi par la Commission ;
- C De faciliter la communication entre Parties contractantes en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe a. ;
- D D'effectuer un examen annuel de la situation des dispositions du paragraphe A, en vue d'assurer leur fonctionnement sans heurts, et de recommander toute amélioration jugée appropriée ;
- E D'instruire le Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation, en collaboration avec le SCRS et le Secrétariat de l'ICCAT, d'examiner les exigences de l'ICCAT en matière d'information statistique remise sous un format standard et en temps opportun, conformément aux analyses modernes des données, et de formuler des recommandations y relatives ;
- F D'utiliser les critères intérimaires décrits dans l'Addendum ci-joint pour l'acceptation future par l'ICCAT de systèmes de carnets de pêche et de collecte des données ; et
- G D'instruire le Groupe de travail Permanent pour l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de Conservation de l'ICCAT d'examiner les critères ci-joints en vue de leur prompt mise au point.

*** NOTE : L'Addendum qui accompagnait cette Résolution est remplacé par l'Addendum à la Résolution adoptée par l'ICCAT en 1994 sur l'interprétation et l'application du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge.**